

N°7
28/01/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 053-215300617-20250128-7_28012025-DE

S²LO

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 janvier, à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de CHARCHIGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur RIOULT-LERICHE Stéphane, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 9
Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 janvier 2025

Etaient PRESENTS : M. RIOULT-LERICHE Stéphane, Mme GUERALT Jessica, M. GERAULT Didier, Mme DUTERTRE Clarisse, Mme BOUSSELET Isabelle, M. SALLARD Mickaël, M. PLET Olivier, M. SOULARD Alain, M. CAPS David.

Était excusé : /

Reprise de la délibération du 10 décembre 2024 : transfert de la compétence eau et assainissement

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de reprendre la délibération du 10 décembre 2024 concernant le transfert de la compétence eau et assainissement. Pour mémoire, cette délibération cadrerait la position de la commune de CHARCHIGNE dans le cas où la loi sur le transfert de l'eau et de l'assainissement serait assouplie. La commune de Charchigné s'étant prononcée pour une conservation de la compétence dans le cas où la loi ne rendrait plus le transfert obligatoire.

Mayenne Communauté conseille au conseil municipal d'également délibérer sur son positionnement dans le cas du non assouplissement de la loi. Le conseil municipal indique que si la loi n'est pas modifiée, la commune transférerait sa compétence vers le SIAEPAC de la Fontaine Rouillée à LASSAY. La délibération est modifiée comme suit :

Monsieur le Maire rappelle que la compétence eau et assainissement devait être transférée au 1^{er} janvier 2026 obligatoirement à l'intercommunalité dans le cadre de la loi Notre. Le Sénat s'est prononcé en faveur d'un assouplissement de cette obligation réglementaire, ne rendant plus obligatoire le transfert de la compétence eau et assainissement (cet assouplissement doit encore être validé par l'assemblée nationale) Mayenne Communauté interroge donc les communes concernées sur leur position par rapport à cette évolution et le scénario que la commune choisirait si la loi devait être modifiée définitivement dans ce sens.

Après délibération à l'unanimité le conseil municipal :

- ❖ Décide de conserver la compétence eau et assainissement si la loi est modifiée ne rendant plus le transfert obligatoire
- ❖ Décide, que dans le cas de la non modification de la loi et donc du transfert obligatoire de la compétence, **et seulement dans ce cas**, la commune de Charchigné transférerait la compétence eau et assainissement au SIAEPAC de la Fontaine Rouillée
- ❖ De charger Monsieur le Maire des démarches correspondantes et d'en informer Mayenne Communauté

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Stéphane RIOULT-LERICHE,



La secrétaire de séance,

Isabelle BOUSSELET,